

**AGENCE POUR L'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE**

CONTRAT D'EXPERTISE

CONCLU

ENTRE

L'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur (AEQES) organisé ou subventionné par la Communauté française, ci-dessous dénommée « l'Agence », représentée par sa Présidente et son ordonnatrice déléguée d'une part ;

ET

Madame/Monsieur....., domicilié(e) à
.....,
ci-après dénommé(e) « l'expert », d'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Nature du contrat

Le présent contrat est un marché de services régi par :

- la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services
- la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
- l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Le présent contrat est passé selon la procédure négociée sans publication préalable, fondée sur l'article 42, §1^{er}, 1^o, a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 2 – Objet

Dans le cadre de ses activités d'évaluation de la qualité de l'Enseignement supérieur en Communauté française, l'Agence charge l'expert d'effectuer en [année académique] une mission d'évaluation institutionnelle (volet enseignement) conformément aux directives arrêtées à l'article 3 du présent contrat.

L'expert intégrera le comité des experts désignés pour cette mission d'évaluation externe diligentée en application du décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française (ci-joint en annexe 1 et 1bis, p. 8-13), en particulier l'article 9bis relatif aux évaluations externes institutionnelles.

Article 3 – Modalités de réalisation de la mission d'évaluation

- § 1** Dans le cadre de la mission d'évaluation externe, les experts ont pour mission de :
- a. poser un regard extérieur sur l'analyse et les conclusions du rapport d'évaluation interne qui aura été réalisé antérieurement à la visite du comité des experts ;
 - b. attester la correspondance entre la description contenue dans le rapport et leurs constats ;
 - c. analyser l'adéquation des ressources aux besoins sur la base du rapport d'évaluation interne ;
 - d. évaluer le niveau de réalisation des objectifs décrits dans le rapport ;
 - e. donner un avis sur la pertinence et la faisabilité du plan d'action proposé ;
 - f. faire toute recommandation utile.

§ 2 L'évaluation se fera directement au siège des établissements d'enseignement supérieur et devra comprendre, pour chaque établissement visité la lecture préalable des rapports d'évaluation interne qui auront été réalisés antérieurement à la visite du comité des experts.

Avant les visites du comité, les experts participent au séminaire de formation organisé par l'Agence.

La mission prévoit également, en l'espace d'une visite de trois (3) jours d'expertise au maximum :

- a. la prise en compte des résultats de l'évaluation interne ;
- b. la prise de connaissance des documents internes à l'établissement (règlement des études, ...) ;
- c. l'audition :
 - i. des responsables de l'institution ;
 - ii. du coordonnateur et de la commission d'évaluation interne ;
 - iii. des membres des différentes catégories de personnel ;
 - iv. de représentants des étudiants ;
 - v. d'anciens étudiants, diplômés de l'établissement ;
 - vi. de partenaires issus du monde professionnel (employeurs, maîtres de stage).
- d. pour le Président, la synthèse orale (trente (30) minutes environ) délivrée à l'établissement à l'issue de la visite. Cet exposé, donné au nom du comité des experts, constitue son compte-rendu d'analyse et préfigure le rapport préliminaire.

§ 3 La mission d'évaluation externe donnera lieu à la rédaction :

- a. d'un rapport préliminaire confidentiel par établissement visité, rédigé en français, comprenant une analyse des forces, faiblesses, risques et opportunités ; et d'une liste de recommandations. Ce rapport est destiné exclusivement à la Direction de l'établissement concerné. Il est transmis à cette dernière via la Cellule exécutive de l'Agence. Il préfigure le rapport d'évaluation ;
- b. d'un rapport d'évaluation par établissement évalué, rédigé en français et conforme aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2008 (ci-joint en annexe 2). Il est transmis à la Cellule exécutive de l'Agence qui le publiera sur son site internet ;
- c. d'une analyse transversale rédigée en français portant sur l'ensemble des évaluations menées en [année académique]. Cette analyse est transmise à la Cellule exécutive de l'Agence. Le Président ou un membre du comité qu'il délègue présentera les conclusions de cette analyse lors de séance(s) organisée(s) par l'Agence et destinée(s) aux établissements et au Comité de gestion de l'Agence.

§ 4 Le Président, au nom des membres du comité et avec leur accord, est chargé de déposer les rapports préliminaires dans un délai d'un mois à l'issue de la dernière visite réalisée par année académique. Il est chargé de déposer l'analyse transversale à la Cellule exécutive au plus tard seize [...] mois après la dernière visite d'expertise. Il est aidé dans cette tâche par la Cellule exécutive de l'Agence.

§ 5 La composition du comité des experts comprenant les coordonnées professionnelles de chacun des experts et le calendrier des visites d'expertise dans les établissements concernés par la procédure d'évaluation seront communiqués à l'expert avant le début de sa mission. La répartition des visites d'établissement et ses modalités organisationnelles sont fixées par la Cellule exécutive de l'Agence.

§ 6 Des balises méthodologiques sont jointes à l'annexe 3 du présent contrat.

Article 4 – Déontologie

Pendant toute la durée du contrat, l'expert s'engage à respecter le code de déontologie repris en annexe 6 du présent contrat.

Les obligations de confidentialité resteront en vigueur après l'expiration du contrat, sauf accord écrit contraire des parties.

Article 5 – Droits d'auteur, rapports, publications

Les rapports réalisés par le comité des experts conformément au présent contrat seront la propriété de la Communauté française.

Les membres du comité des experts cèdent à la Communauté française l'ensemble des droits patrimoniaux sur tous les travaux d'évaluation qui leur ont été demandés.

Les droits patrimoniaux cédés sont le droit de reproduction, de communication au public et de distribution ; à savoir le droit de reproduire, en nombre illimité d'exemplaires, les

rappports par toute technique, sur tout support ; de communiquer cette reproduction par toute technique de communication et de la distribuer.

Si des modifications de fond devaient être introduites, celles-ci devront être explicitement validées par les auteurs.

Les droits patrimoniaux sont cédés pour toute la durée des droits d'auteur¹ à compter de la publication des rapports sur le site internet de l'agence et dans le monde entier.

La Communauté française se réserve le droit de traduire les rapports et d'en disposer comme décrit dans le présent article.

La rémunération de cette cession de droits est comprise dans le montant forfaitaire des honoraires payés par la Communauté française en exécution de l'article 6 du présent contrat.

Les auteurs garantissent être les titulaires des droits cédés et que les rapports n'ont pas été réalisés en contravention des droits d'un tiers.

Article 6 – Modalités de prise en charge des missions d'expertise

§ 1 Les prestations, frais de transport et d'hébergement sont pris en charge par l'Agence, et ce selon les modalités décrites dans l'annexe 4 du présent contrat.

§ 2 Le contractant s'engage à prévoir la couverture assurance adéquate pour la réalisation de sa mission d'expertise.

Article 7 – Imputation budgétaire

Les prestations, frais de transport et d'hébergement pris en charge conformément à l'article 6 du présent contrat seront imputés sur les moyens de l'Agence.

Article 8 - Inexécution du contrat

L'adjudicataire est tenu de respecter les délais fixés dans la présente convention. En cas d'inexécution ou de retard dans l'exécution, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'infliger à l'adjudicataire des amendes ou des pénalités, voire de prendre l'une des mesures d'office prévues aux articles 44 à 51 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Plus particulièrement, ces mesures peuvent, notamment, consister en des amendes pour retard ou des pénalités.

Les amendes pour retard sont régies par les articles 46, 46/1 et 154 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Les pénalités en cas de manquement dans l'exécution du marché sont, quant à elles, prévues à l'article 45 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 (régime général).

¹ Article 2 § 2 de la Loi du 30 juin 1994 relative aux droits d'auteur et droits voisins

Article 9 – Tribunaux compétents

En cas de litige, les parties devront d’abord tenter de trouver une solution à l’amiable. Les tribunaux de l’arrondissement judiciaire de Bruxelles, rôle francophone, sont seuls compétents pour connaître des litiges relatifs à l’exécution du présent marché, y compris en cas de procédure en référé.

Article 10 – Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature et prend fin à l’issue de la procédure d’évaluation concernée.

Article 11 – Divers

Les dispositions du présent contrat ne peuvent être modifiées que par voie d’avenant dûment approuvé par les parties contractantes.

En apposant sa signature, l’expert accepte le contenu dudit contrat et de toutes ses annexes.

Fait en deux exemplaires, chacune des parties contractantes ayant reçu le sien.

L’expert	Pour l’Agence,	
	Le président	L’ordonnatrice déléguée
Madame/ Monsieur.....	Monsieur Christophe COETSIER	Madame Eva JAROSZWESKI
Fait à _____	Fait à Bruxelles	Fait à Bruxelles
Le _____	Le _____	Le _____

En annexe au présent contrat :

- Annexe 1 : décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- Annexe 2 : arrêté du gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2008 fixant le contenu du rapport final de synthèse de l'évaluation d'un cursus dans l'enseignement supérieur en vue de sa publication et les modalités de publication du plan de suivi et de son état d'avancement ;
- Annexe 3 : balises méthodologiques des évaluations institutionnelles 2023-2025 ;
- Annexe 4 : modalités de prise en charge des missions d'expertise ;
- Annexe 5 : déclaration de créance ;
- Annexe 6 : code de déontologie des experts.